***MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE***

| | |
|---|---|
| TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES<br>ARTICLE 1 – Prééminence des statuts sur le RI Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération française de spéléologie (ci-après dénommée FFS) Il est établi en application des statuts fédéraux. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi. | **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**<br>**ARTICLE 1 – Prééminence des statuts sur le RI**<br>*Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération française de spéléologie (ci-après dénommée FFS). Il est établi en application des statuts fédéraux. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.* |
| ARTICLE 2 - Déontologie Tout membre de la FFS s'engage à respecter la déontologie fédérale telle qu'elle est définie par l'Assemblée générale de la FFS. | **ARTICLE 2 – <u>Déontologie</u>**<br>*Tout membre de la FFS s'engage à respecter la déontologie fédérale telle qu'elle est définie par l'Assemblée générale de la FFS.* |
| *TITRE II – COMPOSITION*<br>*CHAPITRE 1 – Membres de la fédération*<br>*Section 1 – Les associations sportives et les membres agréés*<br>*ARTICLE 3 – Définition Toute association sportive, tout groupe, club ou section rattaché à des associations déclarées ainsi que toute structure répondant à la définition de l'article 2 des statuts, ayant son siège social en France dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la FFS peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci.* | **TITRE II – COMPOSITION**<br>**CHAPITRE 1 – <u>Membres de la fédération</u>**<br>**Section 1 – Les associations sportives affiliées**<br>**ARTICLE 3 – <u>Définition</u>**<br>*Toute association sportive, tout groupe, club ou section rattaché à des associations déclarées ainsi que toute structure répondant à la définition de l'article 2 des statuts, ayant son siège social en France, dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la FFS peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci.* |
| *ARTICLE 4 – Procédures d'affiliation Les procédures d'affiliation sont précisées dans l'annexe 1 du règlement intérieur* | **ARTICLE 4 – <u>Procédures d'affiliation</u>**<br>*Les procédures d'affiliation sont précisées dans l'annexe 1 du règlement intérieur* |
| *ARTICLE 5 – Durée de validité de l'affiliation*<br>*La durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours d'année cesse de produire ses effets au 31 décembre suivant à minuit.* | **ARTICLE 5 – <u>Durée de validité de l'affiliation</u>**<br>*La durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours d'année cesse de produire ses effets au 31 décembre suivant à minuit* |
| *ARTICLE 6 – Droits des associations affiliées*<br>*Les associations affiliées bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.*<br>*En particulier, ils peuvent :*<br>*- participer à l'ensemble des manifestations organisées par la FFS ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière*<br>*- postuler à l'organisation matérielle de manifestations officielles ;* | **ARTICLE 6 – <u>Droits des associations affiliées</u>**<br>*Les associations affiliées bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.*<br>*En particulier, elles peuvent :*<br>*- participer à l'ensemble des manifestations organisées par la FFS ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière*<br>*- postuler à l'organisation matérielle de manifestations officielles ;* |

| | |
|---|---|
| *- solliciter l'inscription des manifestations qu'elles organisent au calendrier officiel de la FFS;*<br>*- faire licencier leurs adhérents ;*<br>*- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFS en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;*<br>*- participer à la gestion de la FFS par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;*<br>*- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFS dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.* | *- solliciter l'inscription des manifestations qu'elles organisent au calendrier officiel de la FFS ;*<br>*- faire licencier tous leurs adhérents ;*<br>- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFS en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;<br>- participer à la gestion de la FFS par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;<br>- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFS dans le cadre de leurs activités relevant de son objet. |
| *ARTICLE 7 – Obligations des associations affiliées*<br>*Toute association affiliée est soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux. En particulier, elle doit :*<br>*- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;*<br>*- prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FFS ;*<br>*- informer ses pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;* | **ARTICLE 7 – <u>Obligations des associations affiliées</u>**<br>Toute association affiliée est soumise à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux. En particulier, elle doit :<br>- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;<br>- prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FFS ;<br>- informer ses pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;<br>- Informer également ses adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques |
| *- permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;*<br>*- informer sans délai la FFS et les structures déconcentrées compétentes, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa ré-affiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et organes de direction ;*<br>*- adhérer aux structures déconcentrées* | - permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;<br>- informer sans délai la FFS et les structures déconcentrées compétentes, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa ré-affiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et organes de direction ;<br>- adhérer aux structures déconcentrées |

| | |
|---|---|
| *territorialement compétentes ;*<br>*- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des structures déconcentrées territorialement compétentes ;*<br>*- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FFS ;*<br>*- régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences*<br>*- s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFS ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion. Au surplus :*<br>*- les associations affiliées, ou les sections d'associations affiliées, se doivent, en application de l'article 4 des statuts, de licencier auprès de la FFS l'ensemble de leurs adhérents pratiquant l'une des activités gérées par la FFS.* | territorialement compétentes ;<br>- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des structures déconcentrées territorialement compétentes ;<br>- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FFS ;<br>- régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences<br>- s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFS ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion. Au surplus :<br>- les associations affiliées, ou les sections d'associations affiliées, se doivent, en application de l'article 4 des statuts, de licencier auprès de la FFS l'ensemble de leurs adhérents pratiquant l'une des activités gérées par la FFS. |
| *Section 2 – Les autres membres*<br>*Sous-section 1 – Les individuels, les membres d'honneur, bienfaiteurs, les licenciés temporaires et les partenaires privilégiés* | **Section 2 – <u>Les autres membres</u>**<br>*Sous-section 1 – Les individuels, les membres d'honneur, bienfaiteurs, les licenciés temporaires et les partenaires privilégiés* |
| *ARTICLE 8 - Définitions*<br>*Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée ou membre agréé.*<br>*Le titre de membre d'honneur est donné par le conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation.*<br>*Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de la FFS peut attribuer le titre de président d'honneur à une personnalité qui a rendu d'éminents services à la FFS.*<br>*Le président d'honneur doit accepter explicitement cette distinction. Il ne paie pas de cotisation, et est invité à participer à tous les conseils d'administration et aux assemblées* | **ARTICLE 8 - <u>Définition</u>**<br>*Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée ~~ou membre agréé.~~*<br>*Le titre de membre d'honneur est donné par le conseil d'administration à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ces personnes doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisation.*<br>*Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale de la FFS peut attribuer le titre de président d'honneur à une personnalité qui a rendu d'éminents services à la FFS.*<br>*Cette personnalité doit accepter explicitement cette distinction. Elle ne paie pas de cotisation, et est invitée à participer à tous les conseils d'administration et aux assemblées générales* |

| | |
|---|---|
| *générales de la FFS. Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur*<br>*Le titre de membre bienfaiteur est attribué à des personnes physiques ayant les mêmes droits que les licenciés individuels parce qu'elles aident la FFS par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.*<br>*Les licenciés temporaires sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie, le canyonisme ou la plongée souterraine.*<br>*La cotisation qu'elles paient ne leur confère pas le droit de vote aux assemblées des structures fédérales.*<br>*Le titre de partenaire privilégié est donné, sur leur demande, par le conseil d'administration, à des personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine telles que définies dans l'article 2.1.3 des statuts.*<br>*Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS. Ils payent chaque année une cotisation dont le montant est fixé dans la convention et révisable par décision du conseil d'administration*<br>*Un partenaire privilégié doit :*<br>*- respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;*<br>*- régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle ;*<br>*- respecter les termes de la convention particulière qui l'unit à la FFS.* | *de la FFS. Il ne peut y avoir qu'un président d'honneur.*<br>*Le titre de membre bienfaiteur est attribué à des personnes physiques ayant les mêmes droits que les licenciés individuels parce qu'elles aident la FFS par une cotisation supérieure à la cotisation habituelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.*<br>*Les licenciés temporaires sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement la spéléologie, le canyonisme ou la plongée souterraine.*<br>*La cotisation qu'ils paient ne leur confère pas le droit de vote aux assemblées des structures fédérales.*<br>*Le titre de partenaire privilégié est donné, sur leur demande, par le conseil d'administration, à des personnes morales qui s'intéressent à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine telles que définies dans l'article 2.1.2 des statuts.*<br>*Les partenaires privilégiés sont associés aux activités de la FFS sous réserve de signer une convention définissant leurs rapports avec la FFS. Ils payent chaque année une cotisation dont le montant est fixé dans la convention et révisable par décision du conseil d'administration*<br>*Un partenaire privilégié doit :*<br>** respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;*<br>** régler aux structures fédérales compétentes dans les délais impartis la cotisation annuelle ;*<br>** respecter les termes de la convention particulière qui l'unit à la FFS.*<br>** faire figurer sur tous ses supports de communication le logo de la FFS* |
| *Chapitre 2 – Les licenciés*<br>*ARTICLE 9 – Définition*<br>*Sous réserve des dispositions de l'article 8, la licence est délivrée pour le compte de la FFS par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée. Seules les associations à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences. La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.*<br><br>*ARTICLE 10 - Délivrance*<br>*En application de l'article 4 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent à* | **Chapitre 2 – <u>Les licenciés</u>**<br>**ARTICLE 9 – <u>Définition</u>**<br>*A l'exception des licenciés à titre individuel, la licence est délivrée pour le compte de la FFS par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée. Seules les associations à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences. La prise de licence emporte l'adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.*<br><br>**ARTICLE 10 - <u>Délivrance</u>**<br>*En application de l'article 4 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent à* |

| | |
|---|---|
| *une association ou à une section d'association affiliée à la FFS pratiquant la spéléologie, le canyonisme ou la plongée souterraine.*<br>*L'association au titre de laquelle une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement. A peine d'irrecevabilité, doit être jointe à toute demande de première licence :*<br>*- un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités gérées par la FFS datant de moins d'un an ;*<br>*- l'attestation mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire une assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;*<br>*- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.*<br>*La demande de licence mentionne en particulier*<br>*- la date de naissance de l'intéressé ;*<br>*- son adresse ;*<br>*- l'association affiliée dont il relève, sauf s'il s'agit d'une demande de licence à titre individuel ;*<br>*- sa nationalité ;*<br>*- la ou les disciplines pratiquées.*<br>*La licence peut être délivrée tout au long de l'année.* | *une association ou à une section d'association affiliée à la FFS pratiquant la spéléologie, le canyonisme ou la plongée souterraine.*<br>*L'association au titre de laquelle une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement. A peine d'irrecevabilité, doit être joint à toute demande de première licence :*<br>*- un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une ou plusieurs des activités gérées par la FFS ~~datant de moins d'un an~~ **conformément au règlement médical** pour les personnes majeures ;*<br>*- l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé pour les personnes mineures.*<br>*- l'attestation mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire une assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;*<br>*- ~~une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.~~*<br>*La demande de licence mentionne en particulier :*<br>*- Le nom de naissance et le nom d'usage, les prénoms*<br>*- la date de naissance **et le lieu de naissance** de l'intéressé ;*<br>*- son adresse ;*<br>*- l'association affiliée dont il relève, sauf s'il s'agit d'une demande de licence à titre individuel ;*<br>*- sa nationalité ;*<br>*- ~~la ou les disciplines pratiquées.~~ La pratique ou non de la plongée souterraine ;*<br>*- L'autorisation parentale pour les mineurs ;*<br>*La licence peut être délivrée tout au long de l'année.* |
| *ARTICLE 11 – Licences à titre individuel*<br>*Les demandes de licences à titre individuel qui contiennent les pièces et les renseignements visés à l'article 10 sont adressées au siège fédéral qui instruit les dossiers. Les décisions de refus sont prises par le bureau fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé. La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours d'année, ses effets prennent fin le 31 décembre suivant à minuit. A l'expiration de* | **ARTICLE 11 – <u>Licences à titre individuel</u>**<br>*Les demandes de licences à titre individuel qui contiennent les pièces et les renseignements visés à l'article 10 sont adressées au siège fédéral qui instruit les dossiers. Les décisions de refus sont prises par le bureau fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé. La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours d'année, ses effets prennent fin le 31 décembre suivant à minuit. A l'expiration de* |

| | |
|---|---|
| *chaque année, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande.* | *chaque année, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande.* |
| *ARTICLE 12 – Obligations des licenciés à titre individuel*<br>*Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés au titre d'une association affiliée ou d'un membre agréé à la FFS. Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.* | **ARTICLE 12 – <u>Obligations des licenciés à titre individuel</u>**<br>*Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés au titre d'une association affiliée ~~ou d'un membre agréé~~ à la FFS. Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.* |
| *ARTICLE 13 – Droits des licenciés à titre individuel*<br>*Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 12, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association affiliée.* | **ARTICLE 13 – Droits des licenciés à titre individuel**<br>*Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association affiliée.* |
| *CHAPITRE 3 – Autres titres de participation*<br>*ARTICLE 14 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales*<br>*L'assemblée générale de la FFS peut créer, sur proposition du conseil d'administration, des titres de participation en vue de permettre à des personnes non-licenciées de prendre part aux activités de la Fédération.* | **CHAPITRE 3 – <u>Autres titres de participation</u>**<br>**ARTICLE 14 – <u>Participation des non-licenciés aux activités fédérales</u>**<br>*L'assemblée générale de la FFS peut créer, sur proposition du conseil d'administration, des titres de participation en vue de permettre à des personnes non-licenciées de prendre part aux activités de la Fédération.* |
| *CHAPITRE 4 – Les structures territoriales*<br>*Article 15 –*<br>*Article 15-1 Principes généraux - Compétences*<br>*Conformément à l'article 3 des statuts, la FFS constitue des structures déconcentrées chargées de la représenter au sein des territoires français. La dénomination des structures régionales est fonction de l'organisation administrative du territoire concerné. Les départements indiqués ne disposent pas tous d'un comité départemental de spéléologie.*<br>*A Comité spéléologique d'Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et collectivités d'Outre-mer (975, 977, 978, 986, 987)*<br>*B Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89 et 90*<br>*C Comité spéléologique régional Auvergne-Rhône-Alpes : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73 et 74*<br>*DQ Comité spéléologique régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : 04, 05, 06, 13, 83 et 84*<br>*G Comité spéléologique régional Nouvelle Aquitaine : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87*<br>*H Comité spéléologique régional Bretagne-Pays* | **CHAPITRE 4 – <u>Les structures territoriales</u>**<br>**Article 15 –**<br>**Article 15-1 <u>Principes généraux - Compétences</u>**<br>*Conformément à l'article 3 des statuts, la FFS constitue des structures déconcentrées chargées de la représenter au sein des territoires français. La dénomination des structures régionales est fonction de l'organisation administrative du territoire concerné. Les départements indiqués ne disposent pas tous d'un comité départemental de spéléologie.*<br>*A Comité spéléologique d'Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et collectivité d'Outre-mer (975, 977, 978, 986, 987)*<br>*B Comité spéléologique régional de Bourgogne-Franche-Comté : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89 et 90*<br>*C Comité spéléologique régional Auvergne-Rhône-Alpes : 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73 et 74*<br>*DQ Comité de Spéléologie Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur : 04, 05, 06, 13, 83 et 84*<br>*G Comité spéléologique régional Nouvelle Aquitaine : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86 et 87*<br>*H Comité spéléologique régional Bretagne-Pays* |

| | |
|---|---|
| *de la Loire : 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72 et 85*<br>*J Comité spéléologique régional de Normandie : 14, 27, 50, 61 et 76*<br>*L Ligue Grand Est de spéléologie : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67/68 et 88*<br>*N Comité spéléologique régional Centre-val-de-Loire : 18, 28, 36, 37, 41 et 45*<br>*0 Comité spéléologique régional Occitanie : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81 et 82*<br>*T Comité spéléologique régional des Hauts de France : 02, 59, 60, 62 et 80*<br>*V Ligue insulaire spéléologique Corse : 2A et 2B*<br>*W Ligue réunionnaise de spéléologie et de canyoning*<br>*Y Comité spéléologique régional Antilles-Guyane*<br><br>*Lorsqu'un échelon n'existe pas, l'échelon supérieur exerce les attributions de cet échelon sur le territoire concerné. Conformément à l'article 3 des statuts fédéraux, l'agrément et/ou le retrait d'agrément des structures déconcentrées sont donnés par le conseil d'administration de la FFS après avis de la commission statuts et règlements fédéraux. En cas de litige ou de contestation, c'est l'assemblée générale de la FFS qui tranchera en dernier ressort.*<br>*La création ou la suppression d'une structure déconcentrée n'est effective qu'après décision de son assemblée générale. Ces structures coordonnent, dynamisent et organisent la pratique des licenciés et des clubs dans le cadre de leur ressort territorial. Elles favorisent le lien entre les licenciés, structurent les actions locales en accord avec leur plan de développement et initient ou favorisent des actions en adéquation avec la politique fédérale. Elles participent à la mise en œuvre de la politique fédérale et représentent la FFS dans le cadre de leur ressort territorial. Elles sont force de propositions pour une évolution de la politique fédérale qui prend en compte les spécificités locales.*<br><br>*ARTICLE 15-2 – Conventionnement*<br>*Les relations entre les comités régionaux et la FFS peuvent être formalisées par une convention de fonctionnement régional décentralisé. Celle-ci précise les aspects de la politique fédérale que chaque comité régional souhaite promouvoir et les moyens qu'il mettra en œuvre. Cette convention met en avant les axes communs au projet fédéral et au plan de* | *de la Loire : 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72 et 85*<br>*J Comité spéléologique régional de Normandie : 14, 27, 50, 61 et 76*<br>*L Ligue Grand Est de spéléologie : 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67/68 et 88*<br>*N Comité spéléologique régional Centre-val-de-Loire : 18, 28, 36, 37, 41 et 45*<br>*0 Comité spéléologique régional Occitanie : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81 et 82*<br>*T Comité spéléologique régional des Hauts de France : 02, 59, 60, 62 et 80*<br>*V Ligue insulaire spéléologique Corse : 2A et 2B*<br>*W Ligue réunionnaise de spéléologie et de canyoning*<br>*Y Comité spéléologique régional Antilles-Guyane*<br><br>*Lorsqu'un échelon n'existe pas, l'échelon supérieur exerce les attributions de cet échelon sur le territoire concerné. Conformément à l'article 3 des statuts fédéraux, l'agrément fédéral et/ou le retrait d'agrément fédéral des structures déconcentrées sont donnés par le conseil d'administration de la FFS après avis de la commission statuts et règlements fédéraux. En cas de litige ou de contestation, c'est l'assemblée générale de la FFS qui tranchera en dernier ressort.*<br>*La création ou la suppression d'une structure déconcentrée n'est effective qu'après décision de son assemblée générale. Ces structures coordonnent, dynamisent et organisent la pratique des licenciés et des clubs dans le cadre de leur ressort territorial. Elles favorisent le lien entre les licenciés, structurent les actions locales en accord avec leur plan de développement et initient ou favorisent des actions en adéquation avec la politique fédérale. Elles participent à la mise en œuvre de la politique fédérale et représentent la FFS dans le cadre de leur ressort territorial. Elles sont force de propositions pour une évolution de la politique fédérale qui prend en compte les spécificités locales.*<br><br>**ARTICLE 15-2 – <u>Conventionnement</u>**<br>*Les relations entre les comités régionaux et la FFS peuvent être formalisées par une convention de fonctionnement régional décentralisé. Celle-ci précise les aspects de la politique fédérale que chaque comité régional souhaite promouvoir et les moyens qu'il mettra en œuvre. Cette convention met en avant les axes communs au projet fédéral et au plan de* |

| | |
|---|---|
| *développement régional sur lequel le Comité régional mène une politique active et autonome qui bénéficie à l'ensemble de la Fédération. Elle détaille les actions mises en œuvre dans le cadre de ces axes. Elle s'accompagne d'une contrepartie financière de la part de la FFS qui s'ajoute au versement de 10 % des licences prévu au budget. Chaque année, une rencontre entre le Bureau fédéral et le président du comité régional fait le point sur l'évolution de cette convention et sur les engagements respectifs. En cas de désaccord, le Bureau peut suspendre la convention jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera en fonction des explications fournies par le Bureau fédéral et par le président du CSR. Le CSR peut associer à cette convention les structures déconcentrées de son territoire, lorsque ceux-ci en expriment le désir.* | *développement régional sur lequel le Comité régional mène une politique active et autonome qui bénéficie à l'ensemble de la Fédération. Elle détaille les actions mises en œuvre dans le cadre de ces axes. Elle s'accompagne d'une contrepartie financière de la part de la FFS qui s'ajoute au versement de 10 % des licences prévu au budget. Chaque année, une rencontre entre le Bureau fédéral et le président du comité régional fait le point sur l'évolution de cette convention et sur les engagements respectifs. En cas de désaccord, le Bureau peut suspendre la convention jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera en fonction des explications fournies par le Bureau fédéral et par le président du CSR. Le CSR peut associer à cette convention les structures déconcentrées de son territoire, lorsque ceux-ci en expriment le désir.* |
| *15-3 - Obligations des structures déconcentrées*<br>*Elles respectent la charte graphique de la FFS dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication. Elles s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des structures déconcentrées concernées passibles de sanctions disciplinaires.* | **15-3 - <u>Obligations des structures déconcentrées</u>**<br>*Elles respectent la charte graphique de la FFS dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication. Elles s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des structures déconcentrées concernées passibles de sanctions disciplinaires.* |
| ARTICLE 15-4 – Calendrier des assemblées générales<br>Afin de fluidifier les élections successives des instances fédérales, régionales et départementales, les organes déconcentrés devront respecter le calendrier suivant :<br>- De décembre à février : tenue des assemblées générales des comités départementaux de spéléologie et inter-comités départementaux de spéléologie<br>- De mars à avril : tenue des assemblées générales des comités spéléologiques régionaux<br>- En mai ou juin : tenue de l'assemblée générale nationale | ***ARTICLE 15-4 – <u>Calendrier des assemblées générales</u>***<br>*Afin de fluidifier les élections successives des instances fédérales, régionales et départementales, les organes déconcentrés devront respecter le calendrier suivant :*<br>*- De décembre à février : tenue des assemblées générales des comités départementaux de spéléologie et inter-comités départementaux de spéléologie*<br>*- De mars à avril : tenue des assemblées générales des comités spéléologiques régionaux*<br>*- En mai ou juin : tenue de l'assemblée générale nationale* |
| *ARTICLE 16 – Statuts et règlements des structures déconcentrées*<br>*Les structures déconcentrées sont constituées* | **ARTICLE 16 – <u>Statuts et règlements des structures déconcentrées</u>**<br>*Les structures déconcentrées sont constituées* |

| | |
|---|---|
| *sous la forme d'associations déclarées.*<br>*Dans le cadre des statuts et règlements de la FFS, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière. Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts de la FFS et intégrer les dispositions obligatoires précisées dans l'annexe 1-5 du code du sport.*<br>*Le bureau fédéral constate la conformité des statuts de chaque structure déconcentrée, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets aux statuts et règlements de la FFS. Les statuts et règlements des structures déconcentrées et les modifications qui leurs sont apportés sont immédiatement communiqués à la FFS. Leur approbation est réputée acquise dans un délai de 2 mois à compter de leur réception au siège fédéral. Les structures déconcentrées font parvenir chaque année au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale intégrant la liste de leurs représentants à l'assemblée générale nationale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion. Elles sont tenues de permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.* | *sous la forme d'associations déclarées.*<br>*Dans le cadre des statuts et règlements de la FFS, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière. Leurs statuts doivent être compatibles avec les statuts de la FFS et intégrer les dispositions obligatoires précisées dans l'annexe 1-5 du code du sport.*<br>*Le bureau fédéral constate la conformité des statuts de chaque structure déconcentrée, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets aux statuts et règlements de la FFS. Les statuts et règlements des structures déconcentrées et les modifications qui leurs sont apportés sont immédiatement communiqués à la FFS. Leur approbation est réputée acquise dans un délai de 2 mois à compter de leur réception au siège fédéral. Les structures déconcentrées font parvenir chaque année au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale intégrant la liste de leurs représentants à l'assemblée générale nationale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion. Elles sont tenues de permettre à la FFS de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.* |
| *TITRE III - ADMINISTRATION*<br>*Section I - L'Assemblée générale*<br>– *ARTICLE 17 – Composition* | **TITRE III - ADMINISTRATION**<br>**Section I – Les Assemblées générales**<br>**- ARTICLE 17 – Composition**<br>**- ARTICLE 17-1 – Composition des assemblées Générales**<br>*La composition des assemblées générales est définie à l'article 8.2 des statuts de la FFS.*<br>*Le nombre de représentants des associations affiliées est calculé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire de ces associations. Les représentants de ces associations affiliées doivent obligatoirement être licenciés et être dûment mandatés s'ils ne sont ni président ni dirigeant de l'association.* |
| *Le nombre de représentants élus par les comités spéléologiques régionaux et les structures déconcentrées de leur territoire à leurs assemblées générales respectives est calculé selon le barème prévu à l'article 8 des statuts.*<br><br>*Le nombre de licenciés pris en compte pour le* | *Le nombre de représentants élus par les comités spéléologiques régionaux et les structures déconcentrées de leur territoire à leurs assemblées générales respectives est calculé selon le barème prévu au 2° alinéa de l'article 8.2 des statuts de la FFS.*<br>*Le nombre de licenciés pris en compte pour le* |

| | |
|---|---|
| *calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale élective*<br><br>*L'assemblée générale se compose des représentants des membres affiliés et des individuels.* | *calcul des représentants est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale élective renouvelant le Conseil d'administration de la FFS. L'assemblée générale se compose des représentants des membres affiliés et des individuels.* |
| La liste des représentants élus par les comités spéléologiques régionaux et les structures déconcentrées est adressée au siège par ceux-ci au plus tard avant le 30 avril de chaque année. | *La liste des représentants des associations affiliées, et celle des représentants élus par les comités spéléologiques régionaux et les structures déconcentrées sont adressées au siège au plus tard avant le 30 avril de chaque année.* |
| *Sont également convoqués pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres d'honneur, le directeur technique national, le directeur administratif, les membres du conseil d'administration, les présidents de commissions et les présidents de comités régionaux. Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder auxdites élections. Peuvent assister à l'assemblée générale toutes les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 8 des statuts* | **ARTICLE 17-2**<br>*Sont également convoqués pour assister aux assemblées générales avec voix consultative, les membres d'honneur, le directeur technique national, le directeur administratif, les membres du conseil d'administration, les présidents de commissions et les présidents de comités régionaux. Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale élective chargée de procéder auxdites élections. Peuvent assister à l'assemblée générale toutes les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 8 des statuts* |
| *ARTICLE 18 – Désignation des représentants des associations affiliées*<br>*L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit. L'élection du représentant des groupements sportifs des structures déconcentrées autres que le comité spéléologique régional à l'Assemblée générale est organisée par ces structures. En cas de carence de candidat au niveau d'une de ces structures, il n'y aura pas de représentant de cette structure, à l'Assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de représentants des groupements sportifs de la région sera calculé selon le barème de l'article 8 du RI mais en diminuant d'une unité le nombre de représentants des structures déconcentrées ci-dessus définies.*<br>*Les élections des représentants des groupements sportifs à l'Assemblée générale sont organisées par les comités spéléologiques régionaux, lorsqu'ils existent. En cas contraire,* | **ARTICLE 18 – <u>Désignation des représentants des associations affiliées élus par les AG des CSR et CDS</u>**<br>*L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit. L'élection du représentant des groupements sportifs des structures déconcentrées autres que le CSR à l'Assemblée générale est organisée par ces structures. En cas de carence de candidat au niveau d'une de ces structures, il n'y aura pas de représentant de cette structure, à l'Assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de représentants des groupements sportifs de la région sera calculé selon le barème de l'article 8 du RI mais en diminuant d'une unité le nombre de représentants des structures déconcentrées ci-dessus définies.*<br>*Les élections des représentants des groupements sportifs à l'Assemblée générale sont organisées par les comités spéléologiques régionaux, lorsqu'ils existent. En cas contraire,* |

| | |
|---|---|
| *c'est la FFS elle-même qui organise l'élection au niveau de la région. Toutes les structures déconcentrées sont tenues de procéder à l'élection des représentants des associations affiliées au plus tard 6 semaines avant la tenue de l'assemblée générale fédérale. Aucune élection de représentant ne sera admise passé ce délai, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral. Les structures déconcentrées peuvent élire des suppléants en même temps que les représentants titulaires.* | *c'est la FFS elle-même qui organise l'élection au niveau de la région. Toutes les structures déconcentrées sont tenues de procéder à l'élection des représentants des associations affiliées au plus tard 6 semaines avant la tenue de l'assemblée générale fédérale. Aucune élection de représentant ne sera admise passé ce délai, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.* ~~*Les structures déconcentrées peuvent élire des suppléants en même temps que les représentants titulaires.*~~ |
| *ARTICLE 18-1 – désignation des représentants des individuels*<br>*Dans chaque structure déconcentrée autre que les comités spéléologiques régionaux, à l'exception de ceux n'ayant pas de comité départemental de spéléologie, il existe une association regroupant automatiquement les licenciés individuels de ladite structure et leur permettant ainsi d'être représentés aux Assemblées générales dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs. Tous les quatre ans ou chaque fois que nécessaire, chaque structure déconcentrée telle que définie ci-dessus organise l'élection destinée à désigner les représentants des Associations d'individuels (AI) qui sont obligatoirement des individuels.* | **ARTICLE 18-1 – <u>désignation des représentants des individuels</u>**<br>*Dans chaque structure déconcentrée autre que les comités spéléologiques régionaux, à l'exception de ceux n'ayant pas de comité départemental de spéléologie, il existe une association regroupant automatiquement les licenciés individuels de ladite structure* ~~*et*~~ *leur permettant ainsi d'être représentés aux Assemblées générales dans les mêmes conditions que n'importe quel autre licencié de groupements sportifs. Tous les quatre ans ou chaque fois que nécessaire, chaque structure déconcentrée telle que définie ci-dessus organise l'élection destinée à désigner les représentants des Associations d'individuels (AI) qui sont obligatoirement des individuels.* |
| *ARTICLE 19 – Convocation*<br>*L'Assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration. La convocation à l'Assemblée générale doit être portée à la connaissance de tous les licenciés ayant droit de vote, notamment par le biais des publications fédérales, ou par l'intermédiaire des structures déconcentrées, ou par internet ceci au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.* | **ARTICLE 19 – <u>Convocation</u>**<br>*L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration. La convocation aux Assemblées générales doit être portée à la connaissance de tous les licenciés ayant droit de vote, notamment par le biais des publications fédérales, ou par l'intermédiaire des structures déconcentrées, ou par internet ceci au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.* |
| *ARTICLE 20 - Fonctionnement de l'Assemblée générale Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution de la FFS.*<br><br>Conformément au 14° alinéa de l'article 9 des statuts, lors d'un vote par internet, chaque membre de l'Assemblée générale recevra le | **ARTICLE 20 - <u>Fonctionnement des assemblées générales</u>**<br>*Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution de la FFS.*<br>*Conformément à l'article 9-5 des statuts, lors d'un vote par internet, chaque membre de l'Assemblée générale de la FFS recevra le* |

| | |
|---|---|
| matériel de vote suivant<br>, - les documents et la question soumise au vote<br>- la date limite de vote.<br>- les modalités de vote électronique avec identifiant et mot de passe personnalisé<br>- dans ce cas particulier de vote par internet, il n'y a pas de procuration.<br><br>Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin.<br>Un procès-verbal sera dressé par deux scrutateurs et signé par le président de la FFS et le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou leurs représentants. Le procès-verbal du vote électronique sécurisé sera conservé au siège fédéral. En dehors de cette procédure, lors des assemblées générales, chaque délégué représentant des associations sportives ne peut avoir plus de deux procurations écrites. | *matériel de vote suivant*<br>*- les documents et la question soumise au vote*<br>*- la date limite de vote.*<br>*- les modalités de vote électronique avec identifiant et mot de passe personnalisé*<br>*- dans ce cas particulier de vote par internet, il n'y a pas de procuration.*<br><br>*Les moyens techniques mis en place devront permettre de vérifier la sincérité du scrutin.*<br>*Un procès-verbal sera dressé par deux scrutateurs et signé par le président de la FFS et le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou leurs représentants. Le procès-verbal du vote électronique sécurisé sera conservé au siège fédéral.*<br>*En dehors de cette procédure, lors des assemblées générales, chaque délégué représentant des associations sportives ne peut avoir plus de cinq procurations écrites.* |
| *ARTICLE 20-1 – Proposition et examen de motions et de questions diverses lors de l'assemblée générale*<br>*Une structure territoriale peut demander l'insertion d'une motion à l'ordre du jour. Une motion est une demande d'évolution ou de modification de la politique fédérale composée d'un exposé des motifs de la demande, d'une proposition d'évolution et d'une demande concrète de vote à proposer à l'assemblée générale ainsi que de l'évaluation de son incidence financière. Elle doit avoir été approuvée par le conseil d'administration de la structure territoriale qui la propose.*<br><br>*La motion doit être envoyée au secrétaire général au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale fédérale. Le secrétaire général se charge de déterminer sa validité en ne rejetant que les motions qui ne correspondent pas à la définition ci-dessus puis de circulariser la motion auprès des grands électeurs. Les motions sont votées par les Grands Electeurs en assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Une motion rejetée lors d'une assemblée générale pourra être proposée à nouveau lors d'une assemblée générale postérieure seulement si l'exposé des motifs décrit clairement les* | **ARTICLE 20-1 – Proposition et examen des motions et des questions diverses lors de l'assemblée générale**<br>*Une structure territoriale et/ou une association affiliée peut demander l'insertion d'une motion à l'ordre du jour. Une motion est une demande d'évolution ou de modification de la politique fédérale composée d'un exposé des motifs de la demande, d'une proposition d'évolution et d'une demande concrète de vote soumise à l'assemblée générale ainsi que de l'évaluation de son incidence financière sur les finances fédérales et territoriales. Elle doit avoir été approuvée par le conseil d'administration de la structure territoriale qui la propose ou par le bureau de l'association affiliée.*<br>*La motion doit être envoyée au secrétaire général de la FFS 30 jours avant l'assemblée générale fédérale. Le secrétaire général de la FFS détermine sa validité en ne rejetant que les motions qui ne correspondent pas à la définition ci-dessus et la circularise auprès des grands électeurs. Les motions sont votées par les Grands Electeurs en assemblée Générale de la FFS à la majorité absolue des suffrages exprimés. Une motion rejetée lors d'une assemblée générale*<br>*pourra être proposée à nouveau lors d'une assemblée générale postérieure seulement si l'exposé des motifs décrit clairement les* |

| | |
|---|---|
| *éléments nouveaux qui justifient cette nouvelle proposition. Dans le cas particulier d'une motion nécessitant la modification des statuts, l'acceptation de la motion par les grands électeurs implique la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration au plus tard le jour de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, lors de laquelle la proposition de modification statutaire sera mise au vote.*<br>*Tout fédéré peut demander au conseil d'administration l'insertion d'une question diverse à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une question diverse ne propose aucune évolution de la politique fédérale, elle relève de l'information et ne donne pas lieu à un vote. Le conseil d'administration peut décider de ne pas inclure une question diverse dans l'ordre du jour et de répondre directement au porteur de la question* | *éléments nouveaux qui justifient cette nouvelle proposition. Dans le cas particulier d'une motion nécessitant la modification des statuts de la FFS, l'acceptation de la motion par les grands électeurs implique la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration au plus tard le jour de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, lors de laquelle la proposition de modification statutaire sera mise au vote.*<br>*Tout fédéré peut demander au conseil d'administration l'insertion d'une question diverse à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Une question diverse ne propose aucune évolution de la politique fédérale, elle relève de l'information et ne donne pas lieu à un vote. Le conseil d'administration peut décider de ne pas inclure une question diverse dans l'ordre du jour et de répondre directement au porteur de la question.* |
| *ARTICLE 21 : Commissaires et vérificateurs aux comptes*<br>*L'assemblée générale élit pour une durée couvrant six exercices comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommé un suppléant. Elle élit également chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres de la FFS, non membres du Conseil d'administration. Leur mission est définie dans le règlement financier.* | **ARTICLE 21 : <u>Commissaires et vérificateurs aux comptes</u>**<br>*L'assemblée générale de la FFS élit pour une durée couvrant six exercices comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommé un suppléant. La procédure du choix du commissaire aux comptes et ses missions sont définies dans le règlement financier fédéral. L'assemblée générale élit également chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours, choisis parmi les membres de la FFS, non membres du Conseil d'administration. Leur mission est définie dans le règlement financier.* |
| *section 2 - Le Conseil d'administration* | **Section 2 - <u>Le Conseil d'administration</u>** |
| *ARTICLE 22 : Appel de candidature et élections du Conseil d'administration*<br>*L'appel de candidature a lieu au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale. Le calendrier des élections est précisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion d'automne les précédents. Les dates d'appel et de clôture de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.*<br>*Les candidatures doivent être expédiées au siège de la FFS au plus tard le jour de la clôture à minuit. Seul sera recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis* | **ARTICLE 22 : <u>Appel de candidature et élections du Conseil d'administration</u>**<br>*L'appel de candidature a lieu au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale. Le calendrier des élections est précisé par le Conseil d'administration lors de sa réunion d'automne les précédents. Les dates d'appel et de clôture de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.*<br>*Les candidatures doivent être expédiées au siège de la FFS au plus tard le jour de la clôture à minuit. Seul sera recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un* |

| | |
|---|---|
| *et rigoureux. Les actes de candidature doivent être envoyés aux représentants des associations affiliées un mois avant l'assemblée générale. La fonction d'administrateur fédéral est incompatible avec le mandat de représentant à l'assemblée générale* | *contrôle précis et rigoureux.*<br>*Les actes de candidature doivent être envoyés aux représentants des associations affiliées un mois avant l'assemblée générale de la FFS. La fonction d'administrateur fédéral est incompatible avec le mandat de représentant à l'assemblée générale* |
| *ARTICLE 22-1 :*<br>*Candidatures des membres de droit*<br>*Les présidents et présidents adjoints de région qui souhaitent siéger au conseil d'administration de la FFS ainsi que leurs suppléants font acte de candidature auprès du collège des présidents de région en tant que titulaire ou suppléant.*<br>*Ce dernier désigne quatre titulaires et huit suppléants et transmet la liste ainsi constituée au siège fédéral, au plus tard la veille de l'assemblée générale.* | **ARTICLE 22-1 :**<br>**<u>Candidatures des membres du collège des régions</u>**<br>*Chaque région élit dans les conditions précisées dans ses statuts un binôme mixte de candidats au conseil d'administration de la FFS. Les présidents de région établissent la liste paritaire des titulaires et des suppléants de manière que chaque région dispose d'un administrateur titulaire et d'un suppléant, et l'adressent au siège fédéral, au plus tard à minuit le jour de la clôture de l'appel de candidature fixé par le Conseil d'administration <u>de la FFS</u>, date de réception faisant foi.*<br>*Seul est recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux.* |
| *L'envoi est accompagné :*<br>*• du n° de licence ;*<br>*• d'une attestation sur l'honneur, signée par les candidats, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;*<br>*• du procès-verbal de la réunion des présidents de région validant ces candidatures*<br>*• d'une photographie d'identité de chacun des candidats.* | *L'envoi est accompagné :*<br>*• du n° de licence ;*<br>*• d'une attestation sur l'honneur, signée par les candidats, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;*<br>*• du procès-verbal de l'élection par l'AG du CSR*<br>*• du procès-verbal de la réunion des présidents de région validant la liste des candidatures*<br>*• d'une photographie d'identité de chacun des candidats.* |
| *ARTICLE 22-2 : Candidatures au poste de médecin*<br>*Le médecin est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour - Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées à la FFS, au plus tard le jour de la clôture de l'appel de candidature fixé par le Conseil d'administration, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant un contrôle précis et rigoureux.* | **ARTICLE 22-2 : <u>Candidatures au poste de médecin fédéral</u>**<br>*Le médecin fédéral est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour - Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées à la FFS au plus tard à minuit le jour de la clôture de l'appel de candidature fixé par le Conseil d'administration de la FFS , date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant un contrôle précis et rigoureux.*<br>*Seul est recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen* |

| | |
|---|---|
| | *d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux.* |
| *L'envoi est accompagné :*<br>*- de la profession de foi du candidat de 250 mots maximum,*<br>*- du n° de licence*<br>*- d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;*<br>*- d'une photographie d'identité.* | *L'envoi est accompagné :*<br>*- de la profession de foi du candidat de 250 mots maximum,*<br>*- du n° de licence*<br>*- d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;*<br>*- d'une photographie d'identité.* |
| ARTICLE 22-3 : Candidatures au titre du collège général<br>Le collège général de 16 membres est élu au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour.<br>Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées au siège de la FFS, au plus tard le jour de la clôture de l'appel de candidatures fixé par le conseil d'administration, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant un contrôle précis et rigoureux<br>L'envoi est accompagné :<br>- de la profession de foi du candidat de 250 mots maximum,<br>- du n° de licence<br>- d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;<br>- d'une photographie d'identité. | **ARTICLE 22-3 : <u>Candidatures au titre du collège général</u>**<br>*Le collège général de 8 membres est élu au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour.*<br>*Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées au siège de la FFS, au plus tard à minuit le jour de la clôture de l'appel de candidatures fixé par le conseil d'administration de la FFS, date de réception faisant foi.*<br>*Seul est recevable un pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen d'acheminement permettant un contrôle précis et rigoureux*<br>*L'envoi est accompagné :*<br>*- de la profession de foi du candidat de 250 mots maximum,*<br>*- du n° de licence*<br>*- d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 11 des statuts ;*<br>*- d'une photographie d'identité.* |
| *Article 22-4 : dispositions générales relatives aux candidatures*<br>*Aucune candidature n'est recevable après le jour de clôture de l'appel de candidature, date de réception faisant foi à l'exception des membres de droits. En cas de vacance tardive d'un poste après la date de clôture de l'appel à candidature, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale. On ne peut être candidat qu'au titre d'une seule des catégories définies à l'article 11 des statuts. La liste des candidats, arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur le site Internet de la FFS.*<br>*Seul le matériel électoral fourni par la FFS peut être utilisé lors des scrutins. Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur* | **Article 22-4 : <u>dispositions générales relatives aux candidatures</u>**<br>*Aucune candidature n'est recevable après le jour de clôture de l'appel de candidature, date de réception faisant foi ~~à l'exception des membres de droits~~. En cas de vacance tardive d'un poste après la date de clôture de l'appel à candidature, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale. On ne peut être candidat qu'au titre d'une seule des catégories définies à l'article 11 des statuts. La liste des candidats et leur programme, arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral est diffusée aux membres de l'assemblée générale de la FFS ainsi que sur le site Internet de la FFS.*<br>*Les candidats s'abstiennent d'utiliser les listes fédérales nationales, régionales ou départementales pour effectuer tout acte relatif* |

| | |
|---|---|
| *tous les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance et opérations électorales.* | *à leur campagne. Afin de favoriser le débat démocratique et permettre aux représentants à l'assemblée générale de la FFS de découvrir le programme et les motivations des candidats et de pouvoir échanger avec eux, la Fédération ouvrira un forum internet au plus tard un mois avant l'élection*<br>*Les propos tenus sur cette liste ne doivent pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de la FFS. Chacun devra faire preuve de mesure dans ses propos, étant entendu que l'utilisation de ce forum durant les élections doit être uniquement l'occasion de confronter les projets des candidats*<br>*Seul le matériel électoral fourni par la FFS peut être utilisé lors des scrutins. Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance et opérations électorales.* |
| *ARTICLE 22-5 : Election du médecin*<br>*Les bulletins de vote présentent la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».*<br>*Les électeurs votent pour le médecin de leur choix. Est élu le médecin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au médecin le plus jeune.* | **ARTICLE 22-5 : <u>Election du médecin fédéral</u>**<br>*Les bulletins de vote présentent la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».*<br>*Les électeurs votent pour le médecin fédéral de leur choix. Est élu le médecin fédéral ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, l'élection est acquise au médecin fédéral le plus jeune.* |
| *ARTICLE 22—6 : Election des membres de droit*<br>*Les bulletins de vote présentent la liste des 4 titulaires et des huit suppléants, proposée par le collège des présidents de région*<br>*L'élection des 4 titulaires et des 8 suppléants est acquise dès lors que la liste a obtenu la majorité des suffrages exprimés.* | **ARTICLE 22—6 : <u>Election des membres du collège des régions</u>**<br>*Les bulletins de vote présentent la liste des titulaires et des suppléants, proposée par le collège des présidents de région*<br>*L'élection est acquise dès lors que la liste a obtenu la majorité des suffrages exprimés.* |
| ARTICLE 22-7 : Election du collège général<br>Les bulletins de vote présentent la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».<br>L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour.<br><br>*Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter la répartition femmes/hommes. Si besoin, il sera procédé au déclassement de* | **ARTICLE 22-7 : <u>Election du collège général</u>**<br>*Les bulletins de vote présentent la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».*<br>*L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour.*<br><br>*Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter la répartition femmes/hommes. Si besoin, il sera procédé au déclassement de* |

| | |
|---|---|
| *candidats élus moins bien classés au profit de candidats mieux placés des catégories insuffisamment représentées. Si le nombre de représentants éligibles du sexe minoritaire est insuffisant, les postes restent vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante. Les sièges sont répartis entre hommes et femmes suivant le Code du Sport de sorte que :*<br>*Si, au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'assemblée générale, la représentation d'un des sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges minimum lui sont attribués soit 3 sièges.*<br>*Si, au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'AG, la représentation du sexe minoritaire est égale ou supérieure à 25%, chaque genre doit être représenté à hauteur de 40% minimum soit : quatre sièges* | *candidats élus moins bien classés au profit de candidats mieux placés des catégories insuffisamment représentées. Si le nombre de représentants éligibles du sexe minoritaire est insuffisant, les postes restent vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante. Les sièges sont répartis entre hommes et femmes suivant le Code du Sport de sorte que chaque genre dispose de 50% des sièges, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne pouvant être supérieur à un.* |
| *En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.*<br>*Les postes vacants avant l'expiration du mandat seront pourvus lors de l'assemblée générale suivante* | *En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.*<br>*Les postes vacants avant l'expiration du mandat seront pourvus lors de l'assemblée générale suivante.* |
| *Article 22-8 : Élection pour cause de postes vacants*<br>*1 - Les postes vacants sont pourvus selon la procédure visée à l'article 11-1 des statuts.*<br>*2 – Les postes vacants, parmi les membres de droit, sont pourvus selon la procédure définie au deuxième alinéa de l'article 22-1 du règlement intérieur*<br>*Le matériel électoral comprend, pour chaque catégorie, la liste des candidats rangés par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral.*<br>*Si, un ou plusieurs candidats obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans la limite des postes à pourvoir. Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus jeune.*<br>*3 - Tout poste non pourvu, pour quelque raison que ce soit, est déclaré vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante*. | **Article 22-8 : <u>Élection pour cause de postes vacants</u>**<br>*1 - Les postes vacants sont pourvus selon la procédure visée à l'article 11-1 des statuts.*<br>*2 – Les postes vacants, parmi les membres du collège des régions, sont pourvus par leurs suppléants*<br>*Le matériel électoral comprend, pour chaque catégorie, la liste des candidats rangés par ordre d'arrivée des candidatures au siège fédéral.*<br>*Si, un ou plusieurs candidats obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés dans la limite des postes à pourvoir. Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus jeune.*<br>*3 - Tout poste non pourvu, pour quelque raison que ce soit, est déclaré vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.* |
| *ARTICLE 23 : Rôle du Conseil d'administration*<br>Le conseil d'administration administre la FFS *selon la politique définie par l'assemblée. Il générale. Il favorise la mise en œuvre de l'article* | *ARTICLE 23 : <u>Rôle du Conseil d'administration de la FFS</u>*<br>*Le conseil d'administration administre la FFS selon la politique définie par l'assemblée* |

| | |
|---|---|
| *1 des statuts concernant le développement durable, la lutte contre les discriminations, le respect de l'égalité femmes/hommes et l'accès de tous à nos pratiques. Il statue sur les problèmes en cours au niveau national. En cas de carence administrative, le Conseil d'administration se supplée aux instances régionales. Les réunions du conseil d'administration et du bureau sont présidées par le président, ou, en son absence, par le président adjoint ou une personne du bureau désignée expressément.*<br><br>*Le Président du SNPSC ou son représentant est invité avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'administration*<br>*Les administrateurs assurent une responsabilité soit au sein du Bureau, soit comme coordinateur de pôle, soit comme chargé d'une mission définie par le Conseil d'administration*<br><br>*ARTICLE 24*<br>*ARTICLE 24-1 : Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sous réserve de fournir une procuration écrite, sur papier libre ou par courriel. Chaque administrateur présent ne peut disposer de plus de deux procurations. Le président et le secrétaire général sortants peuvent assister au conseil d'administration pendant un an avec voix consultative. Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de litige, le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés*<br><br>*Article 24-2 Réunions dématérialisées*<br>*Pour toutes les instances dirigeantes hormis l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdites instances, le président de la FFS peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion. Lors des réunions par conférences téléphoniques ou vidéoconférences, seuls peuvent voter les* | *générale. Il favorise la mise en œuvre de l'article 1 des statuts concernant le développement durable, la lutte contre les discriminations, le respect de l'égalité femmes/hommes et l'accès de tous à nos pratiques. Il statue sur les problèmes en cours au niveau national. En cas de carence administrative, le Conseil d'administration se supplée aux instances régionales. Les réunions du conseil d'administration et du bureau sont présidées par le président, ou, en son absence, par le président adjoint ou une personne du bureau désignée expressément.*<br>~~*Le Président du SNPSC ou son représentant est invité avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'administration*~~<br>*Les administrateurs assurent une responsabilité soit au sein du Bureau, soit comme coordinateur de pôle, soit comme chargé d'une mission définie par le Conseil d'administration.*<br><br>**ARTICLE 24**<br>**ARTICLE 24-1** *: Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sous réserve de fournir une procuration écrite, sur papier libre ou par courriel. Chaque administrateur présent ne peut disposer de plus de deux procurations. Le président et le secrétaire général sortants peuvent assister au conseil d'administration pendant un an avec voix consultative. Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le trésorier fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais En cas de litige, le conseil d'administration statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.*<br><br>**Article 24-2 <u>Réunions dématérialisées</u>**<br>*Pour toutes les instances dirigeantes hormis l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdites instances, le président de la FFS peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion. Lors des réunions par conférences téléphoniques ou vidéoconférences, seuls peuvent voter les* |

| | |
|---|---|
| *membres présents et identifiés ou représentants, même si la clôture du vote intervient après la fin effective de la réunion. Lorsque les consultations par voie électronique s'effectuent, hors réunions, l'ensemble des membres est amené à voter, aucune procuration n'est alors recevable. Un espace de débat, via les moyens techniques de la FFS, est mis en place pour permettre aux membres de s'exprimer sur le sujet durant deux semaines en fonction de l'importance et de la complexité du sujet à traiter. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.* | *membres présents et identifiés ou représentants, même si la clôture du vote intervient après la fin effective de la réunion. Lorsque les consultations par voie électronique s'effectuent, hors réunions, l'ensemble des membres est amené à voter, aucune procuration n'est alors recevable. Un espace de débat, via les moyens techniques de la FFS, est mis en place pour permettre aux membres de s'exprimer sur le sujet durant deux semaines en fonction de l'importance et de la complexité du sujet à traiter. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de vérifier l'identité des votants et préserver la confidentialité des scrutins.* |
| *ARTICLE 25 : Pouvoir disciplinaire*<br>*Conformément à l'article 6 des statuts, les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire font l'objet d'un règlement disciplinaire particulier annexé au présent Règlement intérieur.*<br>*Ce règlement ne déroge en rien, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement de lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFS le 12 juin 2011.* | **ARTICLE 25 : <u>Pouvoir disciplinaire</u>**<br>*Conformément à l'article 6 des statuts, les dispositions réglementaires relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire font l'objet d'un règlement disciplinaire particulier annexé au présent Règlement intérieur.*<br>~~*Ce règlement ne déroge en rien, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement de lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFS le 12 juin 2011.*~~ |
| *Section 3 - Le Bureau*<br>*ARTICLE 26 : Rôle du Bureau*<br>*Le bureau est l'exécutif du conseil d'administration. Le président, secondé par le président adjoint, représente la FFS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et donne une délégation dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration. Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit. Le secrétaire général, éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint est chargé de l'organisation du travail administratif. La gestion financière de la FFS est confiée au trésorier, aidé éventuellement d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable devant le Conseil d'administration.* | **Section 3 - <u>Le Bureau</u>**<br>**ARTICLE 26 : <u>Rôle du Bureau</u>**<br>*Le bureau est l'exécutif du conseil d'administration. Le président, secondé par le président adjoint, représente la FFS dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et donne une délégation dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration. Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit. Le secrétaire général. éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint est chargé de l'organisation du travail administratif. La gestion financière de la FFS est confiée au trésorier, aidé éventuellement d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable devant le Conseil d'administration* |
| *Section 4 - Pôles, commissions et délégations*<br><br>*ARTICLE 27 : Les pôles*<br>*Les activités de la FFS sont structurées au sein* | **Section 4 - <u>Pôles, commissions et délégations</u>**<br><br>**ARTICLE 27 : <u>Les pôles</u>**<br>*Les activités de la FFS sont structurées au sein* |

| | |
|---|---|
| *de pôles créés par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts fédéraux. Les règlements intérieurs des pôles devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux. Les pôles structurent leurs activités autour des commissions définies à l'article 30 ci-dessous.*<br>*1 - Pôle enseignement Il a pour but de :*<br>*- Harmoniser tous les référentiels de formations des différentes activités de la fédération.*<br>*- Mettre en œuvre les protocoles d'études sur le matériel*<br>*- Définir le contenu des formations professionnelles et les formations diplômantes délivrées par la fédération*<br>*- Prévenir les risques liés à la pratique de ses activités*<br>*2 - Pôle santé, secours : Ce pôle a pour but de :*<br>*- définir les orientations destinées à mettre en œuvre les actions de préservation de la santé des pratiquants,*<br>*- Proposer le règlement antidopage ;*<br>*- informer et former les fédérés en matière de sauvetage et de prévention*<br>*- intervenir en cas de secours,*<br>*- mettre en place des formations aux techniques de secours en milieu souterrain,*<br>*- diriger les secours spéléologiques sous terre*<br>*3 - Pôle patrimoine, sciences et environnement Ce pôle a pour but de :*<br>*- Affirmer, faire connaître et reconnaître l'expertise de la FFS et de ses structures déconcentrées sur les milieux de pratique,*<br>*- Enregistrer et archiver l'ensemble des connaissances liées à la pratique de nos activités*<br>*- Articuler les actions des commissions du pôle avec les politiques publiques de recherche et de conservation des espaces naturels) Formations à l'environnement*<br>*- Coordonner la gestion et la préservation des milieux de pratique sur l'ensemble du territoire*<br>*- Valoriser l'expertise de la FFS et de ses structures déconcentrées par l'accompagnement à la mise en œuvre de prestations de service rémunérés et non rémunérés.*<br>*4- Pôle vie associative : Ce pôle a pour but de :*<br>*- Apporter aux fédérés et aux clubs les* | *de pôles créés par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts fédéraux. Les règlements intérieurs des pôles devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux. Les pôles structurent leurs activités autour des commissions définies à l'article 30 ci-dessous.*<br>*1 – Le Pôle enseignement a pour but de :*<br>*- Harmoniser tous les référentiels de formations des différentes activités de la fédération.*<br>*- Mettre en œuvre les protocoles d'études sur le matériel*<br>*- Définir le contenu des formations professionnelles et les formations diplômantes délivrées par la fédération*<br>*- Prévenir les risques liés à la pratique de ses activités*<br>*2 – Le Pôle santé, secours a pour but de :*<br>*- définir les orientations destinées à mettre en œuvre les actions de préservation de la santé des pratiquants,*<br>*- Proposer le règlement antidopage ;*<br>*- informer et former les fédérés en matière de sauvetage et de prévention*<br>*- intervenir en cas de secours,*<br>*- mettre en place des formations aux techniques de secours en milieu souterrain,*<br>*- diriger les secours spéléologiques sous terre*<br>*3 – Le Pôle patrimoine, sciences et environnement a pour but de :*<br>*- Affirmer, faire connaître et reconnaître l'expertise de la FFS et de ses structures déconcentrées sur les milieux de pratique,*<br>*- Enregistrer et archiver l'ensemble des connaissances liées à la pratique de nos activités*<br>*- Articuler les actions des commissions du pôle avec les politiques publiques de recherche et de conservation des espaces naturels) Formations à l'environnement*<br>*- Coordonner la gestion et la préservation des milieux de pratique sur l'ensemble du territoire*<br>*- Valoriser l'expertise de la FFS et de ses structures déconcentrées par l'accompagnement à la mise en œuvre de prestations de service rémunérés et non rémunérés.*<br>*4- Le Pôle vie associative a pour but de :*<br>*- Apporter aux fédérés et aux clubs les* |

| | |
|---|---|
| *conditions adaptées à la pratique de leurs activités*<br>*- Mettre en œuvre les actions liées à la vie administrative, juridique .et financière de la fédération. : assurance, licence, facilitant la pratique des fédérés.*<br>*- Mettre en place les recommandations et les instances disciplinaires*<br>*5 – Pôle développement*<br>*Ce pôle a pour but de :*<br>*- Proposer des axes de développement de la fédération ;*<br>*- mener une politique d'actions notamment vers les familles et les jeunes,*<br>*- Assurer le développement de la pratique de la spéléologie, du canyonisme et de la plongée souterraine*<br>*- Rendre nos activités accessibles au plus grand nombre*<br>*6 - Pôle communication et publications*<br>*Ce pôle a pour but de développer la communication à différents niveaux :*<br>*- Communication interne : Fédérés - clubs - structures fédérales*<br>*- Communication externe : Média*<br>*– Relations Interfédérales – Annonceurs*<br>*- Relations et expéditions internationales*<br>*- valoriser les travaux des fédérés en publiant.*<br>*o Être au centre de l'information,*<br>*o Être le vecteur de l'information fédérale* | *conditions adaptées à la pratique de leurs activités*<br>*- Mettre en œuvre les actions liées à la vie administrative, juridique .et financière de la fédération. : assurance, licence, facilitant la pratique des fédérés.*<br>*- Mettre en place les recommandations et les instances disciplinaires*<br>*5 – Le Pôle développement a pour but de :*<br><br>*- Proposer des axes de développement de la fédération ;*<br>*- mener une politique d'actions notamment vers les familles et les jeunes,*<br>*- Assurer le développement de la pratique de la spéléologie, du canyonisme et de la plongée souterraine*<br>*- Rendre nos activités accessibles au plus grand nombre*<br>*6 – Le Pôle communication et publications a pour but de développer la communication à différents niveaux :*<br>*- Communication interne : Fédérés - clubs - structures fédérales*<br>*- Communication externe : Média*<br>*– Relations Interfédérales – Annonceurs*<br>*- Relations et expéditions internationales*<br>*- valoriser les travaux des fédérés en publiant.*<br>*o Être au centre de l'information,*<br>*o Être le vecteur de l'information fédérale* |
| *ARTICLE 28 : Election du coordinateur de pôle*<br>*Les coordinateurs de pôle sont élus par le conseil d'administration en son sein. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour.* | **ARTICLE 28 : <u>Election du coordinateur de pôlee</u>**<br>*Les coordinateurs de pôle sont élus par le conseil d'administration en son sein. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour.* |
| *ARTICLE 29 : Rôle du coordinateur de pôle*<br>*Le coordinateur de pôle est chargé de mettre en application la politique fédérale dans le domaine de compétence du pôle qu'il coordonne. En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le coordinateur du pôle est démis de sa fonction. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau coordinateur de pôle pour la durée du mandat restant à courir.* | **ARTICLE 29 : <u>Rôle du coordinateur de pôle</u>**<br>*Le coordinateur de pôle est chargé de mettre en application la politique fédérale dans le domaine de compétence du pôle qu'il coordonne. En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le coordinateur du pôle est démis de sa fonction. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau coordinateur de pôle pour la durée du mandat restant à courir.* |
| *ARTICLE 30 : Les commissions*<br>*Conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration institue les* | **ARTICLE 30 : <u>Les commissions</u>**<br>*Conformément à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration institue les* |

| | |
|---|---|
| *commissions nécessaires à son fonctionnement. Chaque commission est dirigée par un président élu pour quatre ans par le conseil d'administration.*<br>*Chaque commission est dotée d'un règlement intérieur et d'un budget spécifique approuvé par le Conseil d'administration.* | *commissions nécessaires à son fonctionnement. Chaque commission est dirigée par un président élu pour quatre ans par le conseil d'administration.*<br>*Chaque commission est dotée d'un règlement intérieur et d'un budget spécifique approuvé par le Conseil d'administration* |
| ARTICLE 31 : Election des président(e)s de commission<br>Le président de la commission est élu par le conseil d'administration après appel de candidature, la Commission pouvant elle-même proposer un candidat. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour. En même temps que sa candidature, il(elle) présente celle d'un(e) président(e) adjoint(e) chargé(e) de le(la) remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le binôme ainsi proposé doit obligatoirement être mixte. Cette disposition ne s'applique pas aux commissions régionales et départementales | **ARTICLE 31 : <u>Election des président(e)s de commission</u>**<br>*Le président de la commission est élu par le conseil d'administration après appel de candidature, la Commission pouvant elle-même proposer un candidat. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour. En même temps que sa candidature, il(elle) présente celle d'un(e) président(e) adjoint(e) chargé(e) de le(la) remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le binôme ainsi proposé doit obligatoirement être mixte. Cette disposition ne s'applique pas aux commissions régionales et départementales* |
| ARTICLE 32 : Rôle du président de commission<br>Le président de la commission est chargé d'appliquer la politique de la FFS définie par l'assemblée générale dans les domaines de compétences de sa commission ; il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice. Les présidents des commissions sont convoqués obligatoirement une fois par an au conseil d'administration, avec voix consultative. Ils siègent de droit avec voix consultative aux assemblées générales. Les présidents de commissions, leurs adjoints ou leurs représentants sont informés de la tenue des conseils d'administration de la FFS dans les mêmes conditions et délais que les administrateurs. Les représentants des commissions qui en font la demande expresse sont invités à participer à tout ou partie d'un conseil d'administration avec voix consultative, dans le respect de l'ordre du jour établi. En cas de réunion en présentiel, en dehors de la réunion annuelle du conseil d'administration à laquelle ils sont obligatoirement invités, les frais liés à leur présence sont à la charge de la commission. En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le président de la | ***ARTICL*E 32 : <u>Rôle du président de commission</u>**<br>*Le président de la commission est chargé d'appliquer la politique de la FFS définie par l'assemblée générale dans les domaines de compétences de sa commission ; il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice. Les présidents des commissions sont convoqués obligatoirement une fois par an au conseil d'administration, avec voix consultative. Ils siègent de droit avec voix consultative aux assemblées générales. Les présidents de commissions, leurs adjoints ou leurs représentants sont informés de la tenue des conseils d'administration de la FFS dans les mêmes conditions et délais que les administrateurs. Les représentants des commissions qui en font la demande expresse sont invités à participer à tout ou partie d'un conseil d'administration avec voix consultative, dans le respect de l'ordre du jour établi. En cas de réunion en présentiel, en dehors de la réunion annuelle du conseil d'administration à laquelle ils sont obligatoirement invités, les frais liés à leur présence sont à la charge de la commission. En cas de vote de défiance du conseil d'administration, le président de la* |

| | |
|---|---|
| commission est démis de ses fonctions. | *commission est démis de ses fonctions.* |
| *ARTICLE 33 : Règlements des commissions*<br>*Les règlements intérieurs des commissions devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux.* | **ARTICLE 33 : <u>Règlements des commissions</u>**<br>*Les règlements intérieurs des commissions devront être rédigés conformément au canevas type défini par le conseil d'administration, et approuvés par ce dernier après consultation de la commission des statuts et règlements fédéraux.* |
| *ARTICLE 34 : Comptes des commissions*<br>*Les commissions qui ont à gérer de nombreux stages peuvent disposer d'un compte réservé exclusivement à la gestion de ces stages, dont les modalités d'utilisation sont définies au Règlement intérieur de la commission en accord avec le trésorier de la FFS. Le président est responsable devant le conseil d'administration des recettes et dépenses de sa commission. Il doit rendre des comptes au trésorier tous les mois, qui lui-même les présente à chaque fois que cela lui est demandé par le bureau ou le conseil d'administration.* | **ARTICLE 34 : <u>Comptes des commissions</u>**<br>*Les commissions qui ont à gérer de nombreux stages peuvent disposer d'un compte réservé exclusivement à la gestion de ces stages, dont les modalités d'utilisation sont définies au Règlement intérieur de la commission en accord avec le trésorier de la FFS. Le président de la commission est responsable devant le conseil d'administration des recettes et dépenses de sa commission. Il doit rendre des comptes au trésorier fédéral tous les mois, qui lui-même les présente à chaque fois que cela lui est demandé par le bureau ou le conseil d'administration.* |
| *ARTICLE 35 : Charte graphique*<br>*L'ensemble des supports de communication utilisés par les structures de la FFS devra obligatoirement respecter la charte graphique définie par la Fédération, y compris le logo.* | **ARTICLE 35 : <u>Charte graphique</u>**<br>*L'ensemble des supports de communication utilisés par les structures de la FFS devra obligatoirement respecter la charte graphique définie par la Fédération, y compris le logo.* |
| *ARTICLE 35-1 : Utilisation des forums et listes de discussion*<br>*Conformément au règlement général de protection des données personnelles, la FFS interdira l'accès aux listes et aux forums et engagera des procédures disciplinaires à l'encontre de tous ceux qui contreviendront au code de bonne conduite ou qui utiliseront les données personnelles que la FFS recueille à des fins de porter atteinte à des personnes ou à la fédération. La participation aux listes de discussion entraîne, de facto, l'acceptation et le respect sans réserve des règles d'utilisation des listes fédérales.* | **ARTICLE 35-1 : <u>Utilisation des forums et listes de discussion fédérales</u>**<br>*Conformément au règlement général de protection des données personnelles, la FFS interdira l'accès aux listes et aux forums et engagera des procédures disciplinaires à l'encontre de tous ceux qui contreviendront au code de bonne conduite ou qui utiliseront les données personnelles que la FFS recueille à des fins de porter atteinte à des personnes ou à la fédération. La participation aux listes de discussion entraîne, de facto, l'acceptation et le respect sans réserve des règles d'utilisation des listes fédérales.* |
| *ARTICLE 36 : Délégations*<br>*Le président de la FFS peut, après appel de candidature, donner ou retirer délégation à des personnes en vue d'une mission particulière de représentation, avec l'accord du conseil d'administration. Les frais engagés par la délégation sont imputés, après accord du* | **ARTICLE 36 : <u>Délégations</u>**<br>*Le président de la FFS peut, après appel de candidature, donner ou retirer délégation à des personnes en vue d'une mission particulière de représentation, avec l'accord du conseil d'administration. Les frais engagés par la délégation sont imputés, après accord du* |

| | |
|---|---|
| *conseil d'administration, sur le budget général de la FFS ou sur le budget de la commission à laquelle elle est rattachée.* | *conseil d'administration sur le budget général de la FFS ou sur le budget de la commission à laquelle elle est rattachée.* |
| *ARTICLE 37 : Chargés de mission*<br>*Des chargés de missions peuvent être désignés par le conseil d'administration après appel de candidature. Ils sont nommés pour la durée de la mission. Leurs frais sont pris en charge sur le budget de la FFS, après accord du trésorier.* | **ARTICLE 37 : <u>Chargés de mission</u>**<br>*Des chargés de missions peuvent être désignés par le conseil d'administration après appel de candidature. Ils sont nommés pour la durée de la mission. Leurs* frais *sont pris en charge sur le budget de la FFS, après accord du trésorier fédéral.* |
| *ARTICLE 38 : Comité national du projet sportif fédéral (PSF)*<br>*ARTICLE 38-1*<br>*Le comité de pilotage PSF est placé sous l'autorité du conseil d'administration de la Fédération. Il travaille en toute transparence, garantit l'indépendance des décisions prises et une attribution équitable aux associations, veille au respect des règles d'éthique et de déontologie.*<br>*La composition du comité de pilotage national PSF est la suivante :*<br>*• Huit membres désignés par le conseil d'administration fédéral après appel à candidature et disposant d'une voix décisionnelle :*<br>*O Le président de la FFS, ou son représentant,*<br>*O Deux élus du conseil d'administration de la FFS,*<br>*O Deux élus de CSR,*<br>*O Trois élus de CDS,*<br>*• Un membre de la direction technique nationale disposant également d'une voix décisionnelle :*<br>*O Le directeur technique ou son représentant*<br>*• Deux membres siègent avec voix consultative :*<br>*O Un membre du comité fédéral d'éthique et de déontologie, garant de la transparence des travaux,*<br>*O Un membre de la direction administrative du siège fédéral, pour réaliser le travail administratif de la commission.* | **ARTICLE 38 : <u>Comité de pilotage national du projet sportif fédéral (PSF)</u>**<br>**ARTICLE 38-1**<br>*Le comité de pilotage PSF est placé sous l'autorité du conseil d'administration de la Fédération. Il travaille en toute transparence, garantit l'indépendance des décisions prises et une attribution équitable aux associations, veille au respect des règles d'éthique et de déontologie.*<br>*La composition du comité de pilotage national PSF est la suivante :*<br>*• Huit membres désignés par le conseil d'administration fédéral après appel à candidature et disposant d'une voix décisionnelle :*<br>*O Le président de la FFS, ou son représentant,*<br>*O Deux élus du conseil d'administration de la FFS,*<br>*O Deux élus de CSR,*<br>*O Trois élus de CDS,*<br>*• Un membre de la direction technique nationale disposant également d'une voix décisionnelle :*<br>*O Le directeur technique ou son représentant*<br>*• Deux membres siègent avec voix consultative :*<br>*O Un membre du comité fédéral d'éthique et de déontologie, garant de la transparence des travaux,*<br>*O Un membre de la direction administrative du siège fédéral, pour réaliser le travail administratif de la commission.* |
| *ARTICLE 38-2*<br>*Afin de garantir la meilleure représentativité possible des différents territoires au sein du comité de pilotage national, l'appel à candidature pour les représentants des structures décentralisées s'effectue comme suit :*<br>*• Un représentant d'un CSR de plus de 400 licen-* | ***ARTICLE 38-2***<br>*Afin de garantir la meilleure représentativité possible des différents territoires au sein du comité de pilotage national, l'appel à candidature pour les représentants des structures décentralisées s'effectue comme suit :*<br>*• Un représentant d'un CSR de plus de 400 li-* |

| | |
|---|---|
| *ciés,*<br>*• Un représentant d'un CSR de mont de 400 licenciés,*<br>*• Un représentant d'un CDS de 70 licenciés ou plus,*<br>*• Un représentant d'un CDS de 30 licenciés ou pl us et de moins de 70 licenciés,*<br>*• Un représentant d'un CDS de moins de 30 licenciés.*<br>*Les représentants de CSR ou de CDS doivent être membres du conseil d'administration de la structure qu'ils représentent.*<br>*Les membres du comité de pilotage national PSF sont élus pour quatre ans, sont tenus à la confidentialité et doivent faire preuve de neutralité et d'objectivité. Ils ne peuvent participer aux votes et aux décisions concernant les éventuels dossiers déposés par la ou les structures dont ils sont membres ou élus.* | *cenciés,*<br>*• Un représentant d'un CSR de mont de 400 licenciés,*<br>*• Un représentant d'un CDS de 70 licenciés ou plus,*<br>*• Un représentant d'un CDS de 30 licenciés ou pl us et de moins de 70 licenciés,*<br>*• Un représentant d'un CDS de moins de 30 licenciés.*<br>*Les représentants de CSR ou de CDS doivent être membres du conseil d'administration de la structure qu'ils représentent.*<br>*Les membres du comité de pilotage national PSF sont élus pour quatre ans, sont tenus à la confidentialité et doivent faire preuve de neutralité et d'objectivité. Ils ne peuvent participer aux votes et aux décisions concernant les éventuels dossiers déposés par la ou les structures dont ils sont membres ou élus.* |
| *TITRE IV - REGIONS ET STRUCTURES DECONCENTREES*<br>*ARTICLE 39 La structure déconcentrée d'un territoire, lorsqu'elle existe représente la FFS et est l'interlocuteur exclusif des licenciés et groupements sportifs du territoire concerné* | **TITRE IV - REGIONS ET STRUCTURES DECONCENTREES**<br>**ARTICLE 39** *La structure déconcentrée d'un territoire, lorsqu'elle existe représente la FFS et est l'interlocuteur exclusif des licenciés et groupements sportifs du territoire concerné* |
| *ARTICLE 40 Le poste de président d'une structure déconcentrée est cumulable avec celui de représentant à l'assemblée générale fédérale ou de membre du conseil d'administration fédéral.* | **ARTICLE 40** *Le poste de président d'une structure déconcentrée est cumulable avec celui de représentant à l'assemblée générale fédérale ou de membre du conseil d'administration fédéral.* |
| *ARTICLE 41 Les présidents des comités spéléologiques régionaux, tiennent une réunion annuelle ainsi qu'une réunion lors des jours précédant l'assemblée générale nationale, dont un procès-verbal, transmis au conseil d'administration, permet d'adapter l'action fédérale aux réalités régionales. L'organisateur de cette réunion est désigné au cours de la réunion des présidents de régions.* | **ARTICLE 41** *Les présidents des comités spéléologiques régionaux, tiennent une réunion annuelle ainsi qu'une réunion lors des jours précédant l'assemblée générale nationale, dont un procès-verbal, transmis au conseil d'administration fédéral permet d'adapter l'action fédérale aux réalités régionales. L'organisateur de cette réunion est désigné au cours de la réunion des présidents de régions.* |
| *ARTICLE 42 Toute convention liant une structure déconcentrée de la FFS à un tiers et engageant la Fédération doit répondre au règlement concernant la signature de convention entre une structure déconcentrée et un tiers, édicté par la FFS. La signature de telles conventions doit obtenir l'accord préalable de la FFS. Lorsque le dossier de conventionnement est réputé complet, le bureau fédéral dispose de deux mois* | **ARTICLE 42** *Toute convention liant une structure déconcentrée de la FFS à un tiers et engageant la Fédération doit répondre au règlement concernant la signature de convention entre une structure déconcentrée et un tiers, édicté par la FFS. La signature de telles conventions doit obtenir l'accord préalable de la FFS. Lorsque le dossier de conventionnement est réputé complet, le bureau fédéral dispose de* |

| | |
|---|---|
| *pour répondre. L'absence de réponse sous deux mois vaut acceptation.* | *deux mois pour répondre. L'absence de réponse sous deux mois vaut acceptation.* |
| *ARTICLE 43 Tous les cas non prévus par les statuts ou le RI seront traités par le conseil d'administration* | **ARTICLE 43** *Tous les cas non prévus par les statuts ou le RI seront traités par le conseil d'administration* |
| *ARTICLE 44 Le présent Règlement intérieur adopté le 9 juin 2019 par l'assemblée générale de la FFS annule et remplace le précédent Règlement intérieur et toute autre disposition prise antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement de la FFS* | **ARTICLE 44** *Le présent Règlement intérieur adopté le ….2023 par l'assemblée générale de la FFS annule et remplace le précédent Règlement intérieur et toute autre disposition prise antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement de la FFS* |
| *ANNEXE I DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFS : PROCEDURES D'AFFILIATION*<br>*La demande d'affiliation ou de ré-affiliation des membres affiliés est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de la FFS. Les instances déconcentrées territorialement compétentes sont destinataires d'une copie de la demande d'affiliation. Le cas échéant, ils transmettent leurs avis motivés au siège fédéral.* | **ANNEXE I DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFS : PROCEDURES D'AFFILIATION**<br>*La demande d'affiliation ou de ré-affiliation des membres affiliés est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de la FFS. Les instances déconcentrées territorialement compétentes sont destinataires d'une copie de la demande d'affiliation. Le cas échéant, ils transmettent leurs avis motivés au siège fédéral.* |
| *Contenu de la demande d'affiliation*<br>*Les demandes d'affiliation ou de ré-affiliation d'une association sportive ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FFS. Toute demande d'affiliation d'une association sportive doit être accompagnée :*<br>*- d'un exemplaire de ses statuts, compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFS, certifié conforme par son président,*<br>*- d'une photocopie du Journal Officiel où figure la déclaration de l'association,*<br>*- de la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),*<br>*- d'un état du nombre d'adhérents de l'association,*<br>*- d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFS,*<br>*- du droit d'affiliation et de la cotisation d'association fixés par l'assemblée générale.*<br>*Pour les sections d'associations sportives, la demande d'affiliation doit comporter en plus :*<br>*- le règlement particulier de la section* | ***Contenu de la demande d'affiliation***<br>*Les demandes d'affiliation ou de ré-affiliation d'une association sportive ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FFS. Toute demande d'affiliation d'une association sportive doit être accompagnée :*<br>*- d'un exemplaire de ses statuts, compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFS, certifié conforme par son président,*<br>*- d'une photocopie du Journal Officiel où figure la déclaration de l'association,*<br>*- de la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),*<br>*- d'un état du nombre d'adhérents de l'association,*<br>*- d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFS,*<br>*- du droit d'affiliation et de la cotisation d'association fixés par l'assemblée générale.*<br>*Pour les sections d'associations sportives, la demande d'affiliation doit comporter en plus :*<br>*- le règlement particulier de la section* |

| | |
|---|---|
| *spécialisée,*<br>*- la liste du bureau de ladite section,*<br><br>*Instruction de la demande et décision*<br>*L'instruction des demandes d'affiliation et de ré-affiliation est effectuée au siège fédéral.*<br>*Les demandes d'affiliation et de ré-affiliation sont examinées par la commission statuts et règlements fédéraux.*<br>*Les décisions d'affiliation et de ré-affiliation comme de refus sont prises par le bureau fédéral après avis de la commission statuts et règlements fédéraux dans les conditions prévues aux articles*<br>*2.4, 2.5 et 2.6 des statuts, et notifiée à l'association ou la structure demanderesse.* | *spécialisée,*<br>*- la liste du bureau de ladite section,*<br><br>*Instruction de la demande et décision*<br>*L'instruction des demandes d'affiliation et de ré-affiliation sont effectuées par la commission statuts et règlements fédéraux.*<br><br>*Les décisions d'affiliation et de ré-affiliation comme de refus sont prises par le bureau fédéral après avis de la commission statuts et règlements fédéraux dans les conditions prévues aux articles 2.4, 2.5 et 2.6 des statuts, et notifiée à l'association ou la structure demanderesse.* |
| *Annexe 2 du règlement intérieur de la FFS*<br><br>***Rôle des Comités régionaux et départementaux***<br>*LES COMITES REGIONAUX*<br><br>***Dans chaque région, la fédération est représentée par un Comité Régional, regroupant l'ensemble de ses Comités Départementaux.***<br><br>*Les Comités Régionaux coordonnent les initiatives associatives, organisent les actions communes et assurent les relations avec les autorités publiques, les administrations et les partenaires de leur territoire. Ils sont le lien entre les CDS et la fédération.*<br><br>***Actions de formation***<br>▪ *Les comités régionaux et les comités départementaux, en accord avec le pôle enseignement, peuvent programmer des stages de formation, en complément des commissions fédérales concernées :*<br>▪ *Stage d'initiateur*<br>▪ *Stages de découverte, de formation et de perfectionnement*<br>▪ *Actions diverses d'enseignement*<br>▪ *Accompagnent et formation des nouveaux* | **Annexe 2 du règlement intérieur de la FFS**<br><br>*Rôle des Comités régionaux et départementaux*<br><br>***LES COMITES REGIONAUX***<br><br>*Dans chaque région, la fédération est représentée par un Comité Régional, regroupant l'ensemble de ses Comités Départementaux.*<br><br>*Les Comités Régionaux coordonnent les initiatives associatives, organisent les actions communes et assurent les relations avec les autorités publiques, les administrations et les partenaires de leur territoire. Ils sont le lien entre les CDS et la Fédération.*<br><br>*Actions de formation*<br>▪ *Les comités régionaux et les comités départementaux, en accord avec le pôle enseignement, peuvent programmer des stages de formation, en complément des commissions fédérales concernées :*<br>▪ *Stage d'initiateur*<br>▪ *Stages de découverte, de formation et de perfectionnement*<br>▪ *Actions diverses d'enseignement*<br>▪ *Accompagnent et formation des nouveaux* |

| | |
|---|---|
| *élus des comités départementaux*<br><br>***Actions de développement de la spéléologie du canyonisme et de la plongée souterraine, de soutien et de coordination des projets des comités départementaux :***<br><br>▪ *Représentation et promotion de la spéléologie du canyonisme et de la plongée souterraine*<br>▪ *Soutien et conseil des Comités Départementaux*<br>▪ *Assurance d'une animation régionale*<br><br>*Relations et concertation avec les pouvoir publics et les administrations (conseil régional, les directions régionales des ministères : Jeunesse et Sports, Agriculture*<br>▪ *Environnement, Equipement, Tourisme, ...)*<br>▪ *Relation avec les médias et les partenaires*<br>▪ *Coordination du calendrier des grandes manifestations* | *élus des comités départementaux*<br><br>*Actions de développement de la spéléologie du canyonisme et de la plongée souterraine, de soutien et de coordination des projets des comités départementaux :*<br><br>▪ *Représentation et promotion de la spéléologie du canyonisme et de la plongée souterraine*<br>▪ *Soutien et conseil des Comités Départementaux*<br>▪ *Assurance d'une animation régionale*<br>▪ *Relations et concertation avec les pouvoir publics et les administrations (conseil régional, les directions régionales des ministères : Jeunesse et Sports, Agriculture, Environnement, Equipement, Tourisme, ...)*<br>▪ *Relation avec les médias et les partenaires*<br>▪ *Coordination du calendrier des grandes manifestations* |
| ***La réunion des présidents de régions***<br><br>*Selon l'article 41 du Règlement Intérieur de la FFS, la réunion des présidents de Régions regroupe, une ou deux fois par an, l'ensemble des Présidents des Comités Régionaux ou leurs représentants. Il constitue une force de propositions pour l'ensemble des activités de la fédération. Il contribue à permettre l'échange, à travailler en collectivité, à proposer des projets de développement.* | ***La réunion des présidents de régions***<br><br>*Selon l'article 41 du Règlement Intérieur de la FFS, la réunion des présidents de Régions regroupe, une ou deux fois par an, l'ensemble des Présidents des Comités Régionaux ou leurs représentants. Il constitue une force de propositions pour l'ensemble des activités de la fédération. Il contribue à permettre l'échange, à travailler en collectivité, à proposer des projets de développement.* |
| *LES COMITES DEPARTEMENTAUX*<br><br>***Le comité départemental est le représentant de la FFS dans le département, il est l'interlocuteur privilégié des clubs et des fédérés.***<br><br>**Actions de formation**<br><br>Les comités départementaux, en accord avec le pôle enseignement, peuvent programmer des stages de formation, en complément des commissions fédérales concernées :<br><br>- Stages initiateurs<br>- Stage de découverte, de formation et de perfectionnement | ***LES COMITES DEPARTEMENTAUX***<br><br>*Le comité départemental est le représentant de la FFS dans le département, il est l'interlocuteur privilégié des clubs et des fédérés.*<br><br>*Actions de formation*<br><br>*Les comités départementaux, en accord avec le pôle enseignement, peuvent programmer des stages de formation, en complément des commissions fédérales concernées :*<br><br>- *Stages initiateurs*<br>- *Stage de découverte, de formation et de perfectionnement* |

| | |
|---|---|
| - Actions diverses d'enseignement<br>- Accompagnement de formation des nouveaux élus des comités départementaux.<br>Ceux-ci peuvent faire l'objet d'un agrément fédéral délivré par le pôle enseignement et être publiés sur le calendrier des stages de la FFS | - *Actions diverses d'enseignement*<br>- *Accompagnement de formation des nouveaux élus des comités départementaux.*<br>*Ceux-ci peuvent faire l'objet d'un agrément fédéral délivré par le pôle enseignement et être publiés sur le calendrier des stages de la FFS.* |
| ***Relations et concertation avec :***<br>▪ *Le conseil départemental pour l'application du Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires*<br>▪ *Les services départementaux de l'Etat (SDIS, DDCS …)*<br>▪ *La préfecture*<br>▪ *Le comité départemental du Tourisme, l'ONF, les parcs ...*<br>▪ *Les syndicats intercommunaux, les districts et les communes*<br>▪ *Pour les départements frontaliers, les territoires voisins*<br>▪ *Les professionnels de la spéléologie et du canyonisme* | ***Relations et concertation avec :***<br>▪ *Le conseil départemental pour l'application du Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires*<br>▪ *Les services départementaux de l'Etat (SDIS, DDCS …)*<br>▪ *La préfecture*<br>▪ *Le comité départemental du Tourisme, l'ONF, les parcs ...*<br>▪ *Les syndicats intercommunaux, les districts et les communes*<br>▪ *Pour les départements frontaliers, les territoires voisins, inter régions européennes*<br>▪ *Les professionnels de la spéléologie et du canyonisme* |
| ***Relations avec :***<br>▪ *Les médias*<br>▪ *Les différents utilisateurs des cavités et canyons*<br>▪ *Les structures d'accueil pour l'hébergement des pratiquants*<br>▪ *Les partenaires*<br>▪ *Présence sur les salons* | ***Relations avec** :*<br>▪ *Les médias*<br>▪ *Les différents utilisateurs des cavités et canyons*<br>▪ *Les structures d'accueil pour l'hébergement des pratiquants*<br>▪ *Les partenaires*<br>▪ *Présence sur les salons* |
| ***Suivi permanent des associations et pratiquants***<br>▪ *Suivi du PDESI (Plan départementale des espaces sites et itinéraires) pour la préservation des accès aux cavités et canyons en liaison avec l'organisme chargé du PDESI*<br>▪ *Coordination du travail des bénévoles et des interventions complémentaires (emplois jeunes, Contrat Emploi Solidarité, actions des collectivités locales, ...)*<br>▪ *Conseils et formation des pratiquants*<br>▪ *Relations avec les commissions nationales et régionales*<br>▪ *Accompagne les nouveaux élus des clubs* | ***Suivi permanent des associations et pratiquants***<br>▪ *Suivi du PDESI (Plan départementale des espaces sites et itinéraires) pour la préservation des accès aux cavités et canyons en liaison avec l'organisme chargé du PDESI*<br>▪ *Coordination du travail des bénévoles et des interventions complémentaires (emplois jeunes, Contrat Emploi Solidarité, actions des collectivités locales, ...)*<br>▪ *Conseils et formation des pratiquants*<br>▪ *Relations avec les commissions nationales et régionales*<br>▪ *Accompagne les nouveaux élus des clubs* |

***MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE***

| | |
|---|---|
| ***Protection et sauvegarde des milieux de pratique et de l'environnement***<br>▪ *Collecte des atteintes relevées par les pratiquants ou associations puis intervention auprès des organismes concernés : Réseau d'alerte*<br>▪ *Campagnes d'information et de mobilisation pour la protection des milieux de pratique et de la nature*<br>▪ *Relations avec les Parcs Nationaux et Régionaux, réserves naturelles, Conservatoire du Littoral, associations de protection de la* nature, structures intercommunales<br>▪ Transmission aux commissions nationales de la FFS (juridique, environnement, ...) des dossiers susceptibles de nécessiter des interventions complexes (interventions en justice par exemple) | ***Protection et sauvegarde des milieux de pratique et de l'environnement***<br>▪ *Collecte des atteintes relevées par les pratiquants ou associations puis intervention auprès des organismes concernés : Réseau d'alerte*<br>▪ *Campagnes d'information et de mobilisation pour la protection des milieux de pratique et de la nature*<br>▪ *Relations avec les Parcs Nationaux et Régionaux, réserves naturelles, Conservatoire du Littoral, associations de protection de la nature, structures intercommunales*<br>▪ *Transmission aux commissions nationales de la FFS (juridique, environnement, ...) des dossiers susceptibles de nécessiter des interventions complexes (interventions en justice par exemple)* |
| **Développement et valorisation de la vie associative**<br>▪ Assurer le relais des informations et de la politique fédérale<br>▪ Aider à la création d'associations et à la recherche de nouveaux licenciés<br>▪ Favoriser la formation des animateurs, des dirigeants<br>▪ Initier des actions en faveur des jeunes<br>▪ Soutenir et conseiller les associations<br>▪ Organiser des réunions d'échanges et de concertation d'actions inter associations<br>▪ Promouvoir nos activités, être présent sur les colloques, les manifestations, des foires et salons<br>▪ Réaliser de la documentation, diffuser des informations | ***Développement et valorisation de la vie associative***<br>▪ *Assurer le relais des informations et de la politique fédérale*<br>▪ *Aider à la création d'associations et à la recherche de nouveaux licenciés*<br>▪ *Favoriser la formation des animateurs, des dirigeants*<br>▪ *Initier des actions en faveur des jeunes*<br>▪ *Soutenir et conseiller les associations*<br>▪ *Organiser des réunions d'échanges et de concertation d'actions inter associations*<br>▪ *Promouvoir nos activités, être présent sur les colloques, les manifestations, des foires et salons*<br>▪ *Réaliser de la documentation, diffuser des informations* |